

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA LOI POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

Application de la Loi aux produits préemballés

La *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* (Loi) et son Règlement d'application (Règlement de l'Ontario 50/16) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et ils exigent que les lieux de restauration réglementés affichent les calories des aliments et des boissons qu'ils servent. Le présent document vise à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration, les intervenants en santé publique et la population en général à comprendre, à mettre en œuvre et à respecter la législation sur l'étiquetage des menus de l'Ontario, telle qu'elle doit être appliquée dans les lieux de restauration qui vendent des produits préemballés. Cette fiche de renseignements doit être lue en complément du *Guide de l'étiquetage des menus dans les lieux de restauration réglementés en Ontario*.

Qu'est-ce qu'un aliment normalisé?

Le terme « aliment normalisé » désigne tout type d'aliment ou de boisson façon restaurant qui :

- est servi ou traité et préparé principalement dans un établissement réglementé;
- est prêt à consommer immédiatement sans plus de préparation;
- correspond à une portion et à un contenu normalisés.

Comment les exigences de la Loi s'appliquent-elles aux aliments préemballés accompagnés d'un tableau de valeur nutritive?

Lorsque l'aliment est exposé

La Loi exempte les aliments normalisés, accompagnés d'un tableau de la valeur nutritive (TVN) et qui sont exposés, des exigences relatives à l'affichage des calories conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Exemple 1 : Scénario d'aliments accompagnés d'un TVN exposés



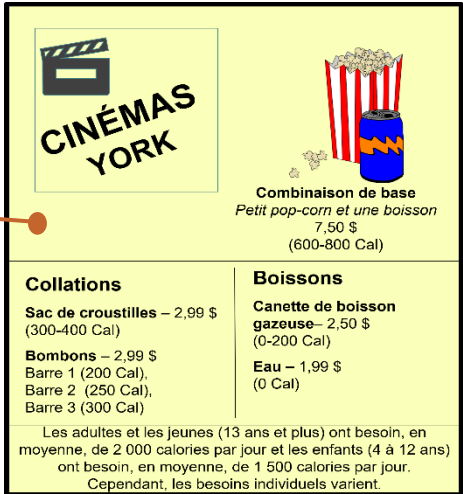
Aliments accompagnés
d'un TVN exposés :
l'affichage des calories ne
s'applique **pas**

Lorsque l'aliment figure sur un menu

- **Dans les lieux de restauration qui ne sont pas des épiceries :** Lorsqu'un aliment normalisé accompagné d'un TVN figure sur un menu (p. ex. le menu d'un restaurant à service rapide mentionnant les options de boissons gazeuses en bouteille), les calories doivent être affichées pour ce produit.
- **Dans les épiceries et les dépanneurs :** Les propriétaires et les exploitants d'épiceries et de dépanneurs sont exemptés de l'obligation d'afficher les calories pour un aliment normalisé accompagné d'un TVN qui figure sur un menu (p. ex. une affiche sur une glacière à boisson gazeuse annonçant une boisson gazeuse en bouteille), sauf si cet aliment fait partie d'un autre aliment normalisé (p. ex. un repas combiné).

Exemple 2 : Scénarios d'aliments accompagnés d'un TVN qui figurent sur un menu

Aliments accompagnés d'un TVN, qui figurent sur un menu d'un lieu de restauration réglementé qui n'est pas une épicerie. L'affichage des calories s'applique.



CINÉMAS YORK

Combinaison de base
Petit pop-corn et une boisson
7,50 \$
(600-800 Cal)

Collations	Boissons
Sac de croustilles – 2,99 \$ (300-400 Cal)	Canette de boisson gazeuse – 2,50 \$ (0-200 Cal)
Bombons – 2,99 \$ Barre 1 (200 Cal), Barre 2 (250 Cal), Barre 3 (300 Cal)	Eau – 1,99 \$ (0 Cal)

Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.

Les aliments accompagnés d'un TVN figurent sur le menu d'une épicerie ou d'un dépanneur. L'affichage des calories ne s'applique **PAS**.

Lorsque l'aliment se trouve dans un repas combiné (partout)

Si l'aliment accompagné d'un TVN fait partie d'un autre aliment normalisé (p. ex. une boisson en bouteille accompagnée d'un TVN vendue dans un repas combiné avec un hamburger et des frites), les calories pour cet aliment (la boisson en bouteille) devraient être incluses dans le total des calories pour le repas combiné.

Exemple 3 : Aliments accompagnés d'un TVN dans un repas combiné (partout, qu'il s'agisse ou non d'une épicerie)

Repas combiné de hot-dog



Hot-dog + votre choix de boisson en canette :
(de 400 à 650 Cal) **2,99 \$**

OUI

Aliments accompagnés d'un TVN mentionnés sur un menu dans le cadre d'un repas combiné dans tout lieu de restauration réglementé (épicerie ou non). L'affichage des calories s'applique.

Les exigences de la Loi s'appliquent-elles aux produits préemballés qui sont exemptés de l'exigence relative au tableau de la valeur nutritive?

Non. La Loi exempte les aliments normalisés qui sont des « produits préemballés » tels que définis dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), et qui sont exemptés des exigences relatives au TVN de ce Règlement.

- Selon le Règlement sur les aliments et drogues un **produit préemballé** est « un aliment contenu dans un emballage de manière à être normalement vendu, utilisé ou acheté par une personne ». Cette définition ne touche pas les aliments en libre-service ou qui sont servis par un employé à la demande d'un client.

Les produits préemballés qui sont généralement exemptés des exigences d'être accompagnés d'un TVN en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* comprennent ce qui suit :

1. Produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un pré-mélange, si un ingrédient autre que de l'eau est ajouté au pré-mélange lors de la préparation et de la transformation du produit;
 - Exemples : Volailles assaisonnées et grillées sur place, jus d'orange pressé en magasin, gâteaux garnis de fruits et glacés au magasin, ou encore un plateau de fromages de plusieurs portions composé de différents aliments combinés par le détaillant en un seul emballage.
2. Produit préemballé en portion individuelle qui est vendu pour consommation immédiate et qui n'a fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, notamment l'utilisation d'un emballage spécial ou la surgélation;
 - Exemple : Plat de pâtes en portion individuelle qui doit être réchauffé par le consommateur.
3. Produits préemballés vendus uniquement dans l'établissement de détail où le produit est emballé, si le produit est étiqueté au moyen d'un autocollant et a une surface exposée disponible (SED) inférieure à 200 cm².

- Exemples : Petits carrés de fromage coupés et emballés au détail, petits paquets de bonbons, d'épices ou de mélange pour soupe vendus en vrac et emballés au détail.

Les propriétaires, les exploitants et les inspecteurs sont encouragés à se familiariser avec les renseignements sur les aliments habituellement exemptés d'afficher un TVN. Pour de plus amples informations, veuillez consulter [le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'adresse suivante](#)

Comment les exigences de la Loi s'appliquent-elles aux aliments préemballés dans les distributeurs?

Les aliments ou les boissons vendus dans un distributeur sont exemptés des exigences de la Loi.

Avis de non-responsabilité

La présente feuille de renseignements vise à refléter l'esprit de la politique en vigueur et la législation qui l'appuie. Ce document est destiné à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés à comprendre et à mettre en œuvre la Loi. Ce document comprend des renseignements sommaires au sujet de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* et du règlement (Règl. de l'Ont. 50/16) découlant de la Loi. Le Ministère reconnaît que son application dans les lieux de restauration réglementés doit tenir compte des réalités propres à chaque lieu de restauration. Le présent document est fourni uniquement à titre informatif et il ne constitue pas une reproduction complète ou exacte de la législation. Il n'a pas pour objet de fournir des conseils juridiques à propos des exigences d'étiquetage des menus. De tels conseils doivent être fournis par des avocats. Lorsqu'il y a un écart entre un énoncé dans le présent document et une disposition de la Loi, la Loi prévaut.

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur la Loi, veuillez consulter la législation et la réglementation à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15h07>.

Les questions ou les commentaires sur cette fiche de renseignements peuvent être acheminés à l'adresse suivante : menulabelling@ontario.ca.